

Cahier des charges prophylaxies bovines

Version 1.0 (octobre 2014)

Table des matières

CHAMP D'APPLICATION.....	6
Base réglementaire.....	6
Portée d'accréditation concernée par la mise en œuvre du cahier.....	6
Champ technique.....	6
Champ réglementaire.....	6
Lien aux outils systèmes d'information.....	7
TERMINOLOGIE.....	7
Terminologie réglementaire.....	7
Terminologie contrôles et délégation.....	9
DESCRIPTIF DU CAHIER ET CONTENU.....	10
Découpage du cahier des charges en étapes.....	10
Items du cahier des charges à chaque étape.....	10
MODIFICATION DU CAHIER.....	11
ETAPES DU CAHIER DES CHARGES.....	13
I REFERENCEMENT avant PROPHYLAXIE ET GESTION DU QUOTIDIEN.....	13
Étape 1. Mise à jour des ateliers et établissements au fil de l'eau.....	13
Définition.....	13
Références réglementaires spécifiques.....	13
Niveau de délégation.....	13
Niveau d'harmonisation	13
Check-list des erreurs.....	14
Modalités de vérification.....	14
Rattrapages.....	14
Étape 2. Affectation zootechnique des bovins selon leur type racial et l'orientation zootechnique des ateliers.....	15
Définition.....	15
Références réglementaires spécifiques.....	15
Niveau de délégation.....	15
Niveau d'harmonisation.....	15
Check-list des erreurs.....	16
Modalités de vérification.....	16
II PARAMETRAGE de CAMPAGNE.....	18
Étape 3. Création et nomenclature de campagne.....	18
Définition.....	18
Références réglementaires spécifiques.....	18
Niveau de délégation.....	19
Niveau d'harmonisation.....	19

Check-list des erreurs.....	20
Modalités de vérification.....	21
Rattrapages.....	21
Étape 4. Affectation des laboratoires.....	21
Définition.....	21
Références réglementaires spécifiques.....	22
Niveau de délégation.....	22
Niveau d'harmonisation.....	22
Check-list des erreurs.....	23
Modalités de vérification.....	23
Rattrapages.....	23
Étape 5. Validation du paramétrage.....	23
Définition.....	23
Références réglementaires spécifiques.....	23
Niveau de délégation.....	23
Niveau d'harmonisation.....	23
Check-list des erreurs.....	24
Modalités de vérification.....	24
Rattrapages.....	24
Étape 6. Exécution de campagne.....	24
Définition.....	24
Références réglementaires spécifiques.....	24
Niveau de délégation.....	25
Niveau d'harmonisation.....	25
Check-list des erreurs.....	25
Modalités de vérification.....	26
Rattrapages.....	26
III GESTION DES DAP (Document d'accompagnement des prélèvements) et RÉCUPÉRATION DES DONNÉES.....	27
Étape 7. Édition des DAP (= création des DAP dans SIGAL).....	27
Définition.....	27
Références réglementaires spécifiques.....	27
Niveau de délégation.....	27
Niveau d'harmonisation.....	27
Check-list des erreurs.....	28
Modalités de vérification.....	28
Rattrapages.....	28
Étape 8. Impression et transmission des DAP (après édition).....	28
Définition.....	28

Références réglementaires spécifiques.....	29
Niveau de délégation.....	29
Niveau d'harmonisation.....	29
Check-list des erreurs.....	29
Modalités de vérification.....	29
Rattrapages.....	30
Étape 9. Réception et/ou transfert des résultats d'analyse.....	30
Définition.....	30
Références réglementaires spécifiques.....	30
Niveau de délégation.....	30
Niveau d'harmonisation.....	31
Check-list des erreurs.....	32
Modalités de vérification.....	33
Rattrapages.....	33
IV. GESTION DES RÉSULTATS.....	34
Étape 10. Suivi des résultats en cours de campagne.....	34
Définition.....	34
Niveau de délégation.....	34
Niveau d'harmonisation.....	34
Liste des anomalies.....	35
Actions de suivi des anomalies et rapports d'inspection.....	35
Étape 11. Clôture et bilan de campagne.....	39
Définition.....	39
Références réglementaires spécifiques.....	39
Niveau de délégation.....	39
Niveau d'harmonisation.....	39
Check-list des erreurs.....	39
Modalités de vérification.....	40
Rattrapages.....	40
Annexe 1. Liste des arrêtés, notes de service et LDL relatifs à la tuberculose, la brucellose et la leucose pour les bovins.....	41
GENERIQUE.....	41
Code rural et de la pêche maritime Livre 2, titre préliminaire et titre II.....	41
Décrets, arrêtés.....	41
Notes de service.....	41
TUBERCULOSE.....	42
Directives.....	42
Arrêtés en vigueur.....	42
Notes de service en vigueur.....	42
Lettres à diffusion limitée.....	43
BRUCELLOSE.....	43

<u>Directives.....</u>	<u>43</u>
<u>Arrêtés.....</u>	<u>43</u>
<u>Notes de service.....</u>	<u>44</u>
<u>LEUCOSE.....</u>	<u>44</u>
<u>Directives.....</u>	<u>44</u>
<u>Décrets, arrêtés.....</u>	<u>44</u>
<u>Notes de service.....</u>	<u>44</u>
<u>Annexe 2. Fiche de communication des difficultés de mise en œuvre du cahier des charges.....</u>	<u>45</u>

PREAMBULE

CHAMP D'APPLICATION

Base réglementaire

Le décret 2012-842 du 30 juin 2012 au titre de l'alinéa 2 de l'article R.201-41 du CRPM, rappelle que la délégation peut porter sur le périmètre global suivant :

- « l'organisation et la mise en œuvre des mesures de surveillance obligatoires relatives aux dangers sanitaires de première ou de deuxième catégorie » (contrôle par le délégataire de ce que les exploitants ont bien réalisé les opérations qui leur incombent),
- « le contrôle des résultats d'examens prévus par cette surveillance » ou
- « le contrôle des mesures prescrites par arrêté préfectoral de mise sous surveillance ».

Le périmètre spécifique de ce cahier des charges ne porte que sur les deux premiers points.

Par ailleurs, pour rappel, toute opération de suspension ou retrait de qualification de cheptels est également hors périmètre du cahier des charges.

Portée d'accréditation concernée par la mise en œuvre du cahier

Les opérations déléguées dont la base juridique est mentionnée plus haut correspondent dans la portée d'accréditation diffusée par le COFRAC en janvier 2014¹ aux opérations de « contrôles nécessaires à la qualification sanitaire de troupeaux » pour l'organisation des prophylaxies bovines.

C'est sur cette partie de la portée que les délégataires sont tenus d'être accrédités à partir du 1^{er} janvier 2017 selon la norme ISO/CEI17020, ce cahier des charges constituant la « méthode pertinente et documentée » au sens de cette norme.

Champ technique

Les plans d'analyse du périmètre de délégation concernent les prophylaxies bovines sur la tuberculose, la brucellose et la leucose.

Au sein des opérations de prophylaxie (définies en page 3), ce cahier des charges ne traite que de la prophylaxie sanitaire (les autres opérations de prophylaxie telles que les contrôles à l'introduction feront l'objet le cas échéant d'autres cahiers des charges).

La prophylaxie sanitaire, de par les dépistages obligatoires qu'elle impose, vise à contrôler chaque élevage vis-à-vis de la tuberculose, la brucellose et la leucose de façon satisfaisante d'un point de vue épidémiologique.

A terme, la plateforme d'épidémiosurveillance pourra faciliter le suivi de l'efficacité de la surveillance liée aux opérations de prophylaxie sanitaire déléguées par la mise à disposition de tableaux de bord.

Champ réglementaire

Le cahier des charges précise les modalités d'application dans le cadre des délégations de la réglementation sur les prophylaxies de la brucellose, la tuberculose (dangers

1 Document INS INF 06 <http://www.cofrac.fr/documentation/INS-INF-06>

sanitaires de catégorie I définis à l'annexe I de l'arrêté catégorisation²) et la leucose (danger sanitaire de catégorie II énumérés à l'annexe II du même arrêté).

La réglementation concernant les prophylaxies pour d'autres dangers sanitaires de catégorie II ou III ne s'applique pas à ce cahier des charges : ainsi, les cahiers des charges IBR ou varron ne peuvent servir de références. Cependant, les contrôles effectués pour les prophylaxies de certains dangers sanitaires de catégorie II ou III pouvant être réalisés en même temps et sur le même objet (animal, matrice sang ou lait) que les contrôles pour les dangers sanitaires du champ de délégation, des pratiques harmonisées entre ces prophylaxies ont été définies lorsque c'était possible au vu de la réglementation et de la pertinence sanitaire.

L'annexe 1 reprend l'ensemble des textes réglementaires (européens et nationaux) et infraréglementaires visés par ce cahier des charges : les textes génériques d'abord puis les textes spécifiques à chacun de ces trois dangers.

Lien aux outils systèmes d'information

Le délégataire utilisera l'outil SIGAL pour la restitution de tous les résultats concernant les opérations de prophylaxie dans le cadre du périmètre de ce cahier des charges. Le détail des opérations dans SIGAL (copies d'écran, procédures) n'est pas repris dans le cahier.

TERMINOLOGIE

Terminologie réglementaire

Les principaux termes génériques réglementaires sont définis dans le tableau ci-dessous, en les comparant à ceux spécifiques aux systèmes d'information (SIGAL, RESYTAL).

2 Annexe I(a) de l'AM du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales

Tableau 1. Définitions réglementaires et définitions liées aux systèmes d'information

Terminologie réglementaire	Définition réglementaire	Terme correspondant système information (SI)	Définition système d'information (SI)
Exploitation	« Tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'une exploitation à ciel ouvert, tout lieu situé sur le territoire national, dans lequel des animaux visés au présent arrêté sont détenus, élevés ou entretenus » ³	Exploitation Établissement	Les exploitations sont définies dans la base de donnée nationale de l'identification (BDNI) par leur numéro EDE L'établissement correspond la plupart du temps dans SIGAL à une exploitation BDNI. En vue du passage à la base RESYTAL , ou l'identifiant de référence des établissements sera le numéro de SIRET ou le NUMAGRIT, une phase de consolidation nécessite de vérifier la cohérence des couples n° EDE/SIRET ou EDE/NUMAGRIT avec celle de la BDNI (travail confié aux EDE) ⁴ .
Troupeau	<u>Unité règlementaire d'attribution d'une qualification</u> sanitaire « Chaque unité de production d'animaux de la même espèce, élevés aux mêmes fins zootechniques dans une même exploitation » ⁴	Atelier <u>Unité SI d'attribution d'une qualification</u> sanitaire Les ateliers sont définis dans SIGAL par une classe (un pôle, un processus, une catégorie, une filière, une espèce) correspondant à autant de métiers intéressant l'établissement	Sous l'établissement, on peut définir dans SIGAL plusieurs entités dites « ateliers », avec leur propre population d'animaux. L'atelier est dans SIGAL l'unité la plus fine de gestion, qui permet de planifier des opérations sanitaires spécifiques, auquel on rattache la qualification sanitaire, et qui fait correspondance avec le troupeau.
Cheptel couple exploitation/espèce	Regroupement des troupeaux d'une même espèce à l'intérieur d'une exploitation	Pas d'équivalent	

³ Article 2 de l'AM du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins

⁴ Voir la note de service NS DGAL/SDPRAT/2014-728 du 9/9/2014

Prophylaxie	C'est l'ensemble des mesures visant à empêcher l'apparition, la réapparition et la propagation des maladies. Ces mesures comprennent : - les contrôles à l'introduction - la prophylaxie sanitaire (dépistages obligatoires) - la prophylaxie médicale (vaccinations obligatoires) - la déclaration des avortements - la surveillance des mortalités		
Prophylaxie sanitaire	Elle a pour objet « l'acquisition et le maintien de la qualification officiellement indemne des troupeaux » ⁴		

Terminologie contrôles et délégation

Les termes désignant les contrôles et les modalités de délégation sont décrits ci-dessous dans une deuxième série de définitions.

Délégant : DD(CS)PP ou DAAF (dans le reste du cahier des charges, le terme DAAF ne sera pas repris à chaque mention de la DD(CS)PP)

Délégataire : OVS, ASR ou autre organisme listé au D 201-44

Étapes technico-administratives : ces étapes sont en amont ou en aval du contrôle proprement dit, il s'agit des étapes 1 à 9 et de l'étape 11 sauf pour les contrôles en bilan de campagne. Le délégataire fait un « autocontrôle » du travail qu'il a réalisé (il peut faire cet autocontrôle à partir d'une liste d'éléments de preuves du travail effectué). Dans ces étapes, on préfère le terme d'erreurs ou d'oublis à celui de non conformités, plus connoté « contrôle ».

Étapes de contrôle = c'est le cas de l'étape 10, où le délégataire doit obligatoirement pouvoir présenter (à terme en tout cas dans le cadre de son accréditation) le résultat de son évaluation de conformité sous la forme d'un ou plusieurs rapports d'inspection. Dans ce type d'étape, on peut recenser des anomalies. Celles-ci sont de différents niveaux. Certaines peuvent faire l'objet de mesures correctives de la part du délégataire, auquel cas le résultat de l'évaluation peut devenir conforme. Quand elles ne peuvent pas être corrigées, le résultat de l'évaluation est alors non conforme. Le travail du délégataire est alors achevé et le délégant (DD(CS)PP ou DAAF) prend le relais, en informant le délégataire des suites données aux non-conformités (voir étape 10).

NB : le rapport d'inspection du délégataire ne présage pas de la décision prise au final par le délégant

Prophylaxie partielle : elle correspond à un échelonnement des opérations de prophylaxie prescrites en plusieurs interventions (généralement du fait du nombre important d'animaux présents dans un troupeau)

Rattrapages : ce sont des mesures correctives dites « de 1er niveau » qui peuvent être mises en œuvre de manière autonome par le délégataire. Le traitement des non conformités par le délégant mentionné dans la convention cadre n'appartient pas au périmètre du cahier des charges.

DESCRIPTIF DU CAHIER ET CONTENU

Découpage du cahier des charges en étapes

Le cahier des charges reprend chronologiquement le déroulé des étapes de l'organisation des prophylaxies sanitaires dans la filière bovine. Certaines étapes amont à la réception des résultats d'analyse ou de rapports sanitaires, dites « technico-administratives », n'exigent pas l'établissement de rapports d'inspection contrairement aux étapes de contrôle. La liste des étapes est décrite ci-dessous en quatre blocs :

I REFERENCEMENT avant PROPHYLAXIE ET GESTION DU QUOTIDIEN

Étape 1. Mise à jour des ateliers et établissements au fil de l'eau

Étape 2. Affectation zootechnique des bovins selon leur type racial et orientation zootechnique des ateliers

II PARAMETRAGE de CAMPAGNE

Étape 3. Création et nomenclature de campagne

Étape 4. Affectation des laboratoires

Étape 5. Validation du paramétrage

Étape 6. Exécution de campagne

III GESTION DES DAP et RECUPERATION DES DONNEES

Étape 7. Logistique, édition et impression

Étape 8. Transmission des DAP

Étape 9. Réception et/ou transfert des résultats d'analyse

IV. GESTION DES RESULTATS

Étape 10. Suivi des résultats en cours de campagne (étape de contrôle)

Étape 11. Clôture et bilan de campagne (partiellement étape de contrôle)

Items du cahier des charges à chaque étape

Quatre points sont communs à toutes les étapes :

1. Définition : il s'agit d'une description synthétique de l'étape.

2. Référence(s) réglementaire(s) (et infra-règlementaire(s)) : il s'agira soit d'un renvoi simple aux bases légales, sans citation, soit si nécessaire, d'une explicitation des parties de la réglementation qu'il convient de prendre en compte (citation, renvoi à des passages précis, etc.).

3. Niveau de délégation : le cahier des charges précisera si la mission est déléguée totalement, ou en partie, on parlera alors de délégation partielle avec une action de l'État dans la gestion du processus (l'action de l'État intervenant au début ou en fin de processus). Les règles générales de délégation sont fixées par une convention cadre pluriannuelle liant délégant et délégataire, indiquant à chaque partie ses droits et obligations, et les modalités d'échanges d'information, y compris en cas de litiges. Le détail des opérations déléguées peut être précisé dans les conventions d'exécution techniques qui accompagneront la mise en œuvre des délégations

4. Niveau d'harmonisation :

Les modes opératoires décrits dans le cahier des charges visent à l'harmonisation de la mise en œuvre de la réglementation sur les maladies en objet. Deux conditions peuvent néanmoins entraîner des écarts avec ces modes opératoires :

- les marges d'adaptation spécifiquement prévues par la réglementation (classement à risque, rythme de prophylaxie, etc.)
- des conditions locales spécifiques dûment motivées

Ces écarts doivent être identifiés, justifiés et validés dans le cadre de la procédure de modification du cahier des charges décrite ci-dessous.

Pour une étape amont, « technico-administrative », avant la réception des résultats d'analyses, trois autres items sont développés :

5. « Check-list » des erreurs/oublis dans la réalisation de la tâche : les erreurs les plus fréquentes seront répertoriées

6. Modes de vérification proposés de la check-list (« autocontrôle ») : ce point permettra de recenser les éléments de preuve permettant d'éviter les erreurs mentionnées au point 5

7. Rattrapages : le cas échéant, ce point donnera les principales solutions pour corriger les erreurs du point 5

Pour une étape aval, « de contrôle », après réception des résultats, d'analyses, le cahier des charges développe deux items supplémentaires spécifiques à ces étapes :

5. Liste des anomalies

Les anomalies (et non « erreurs » comme ci-dessus) sont répertoriées et catégorisées.

6. Actions de suivi et rapports d'inspection

On distingue pour le suivi :

- les actions du délégataire permettant de traiter les anomalies, le cas échéant à réception du résultat (dans ce cas il n'y a pas de non-conformité),
- les cas où le délégataire n'a pas de possibilité de correction d'anomalie, qui devient alors une non conformité ; dans ce cas, après relance de l'éleveur le cas échéant, le délégataire établit un rapport d'inspection non conforme ; la responsabilité du dossier retourne alors au délégant
- les cas où le délégataire ne détecte aucune anomalie et peut établir un rapport d'inspection conforme

Le rapport d'inspection (RI) est l'expression du résultat de l'évaluation de conformité (conforme ou non-conforme) de l'opérateur d'inspection accompagné de la motivation de ce jugement. Il doit au moins comprendre⁵ les éléments suivants :

- l'identification de l'émetteur du rapport (l'OVS)
- une identification unique du rapport (qui peut concerner une intervention ou un lot d'interventions)
- une date d'émission (date de création du rapport, voir étape 10)
- la description de l'objet inspecté (une intervention ou un lot d'interventions)
- les résultats de l'inspection : conformité ou non-conformité

Les modalités d'établissement des rapports d'inspection sont détaillés à l'étape 10.

MODIFICATION DU CAHIER

Lors de modification d'un arrêté ou d'une note de service, une analyse de l'impact sur le cahier des charges sera systématiquement opérée. Les modifications de la réglementation

⁵ au sens de la norme 17020 visée par les OVS pour leur accréditation

sur les prophylaxies doivent intervenir sauf urgence en dehors des périodes de campagne pour une meilleure adaptation et gestion et leur intégration dans le cahier des charges en amont des nouvelles campagnes.

Par ailleurs, le délégataire ou le délégué peut être à l'initiative de demandes de modification.

Au niveau départemental, le délégataire peut utiliser la fiche de remontée des difficultés à la mise en œuvre du cahier des charges (annexe 2) et à proposer des protocoles alternatifs. Ces protocoles doivent garantir une équivalence de résultats par rapport aux modes opératoire proposé dans le cahier des charges. Au niveau régional, l'OVS peut faire remonter auprès de son délégué des propositions de modifications.

Le délégué peut de son côté faire remonter auprès des services régionaux de l'alimentation (SRAL) au sein des DRAAF ses propositions de modifications et/ou relevés d'écart. Le SRAL établit chaque année en avril une synthèse de tous ces éléments en vue de la tenue d'une revue annuelle d'examen et validation des modifications proposées au cahier des charges, organisée en juin au niveau national. Après arbitrage de la DGAL, une nouvelle version du cahier des charges est publiée avant chaque campagne affichant clairement les parties ayant été modifiées.

ETAPES DU CAHIER DES CHARGES

I REFERENCEMENT avant PROPHYLAXIE ET GESTION DU QUOTIDIEN

Étape 1. Mise à jour des ateliers et établissements au fil de l'eau

Définition

Cette action consiste à assurer la gestion et la mise à jour de la base de données de référence de l'État des ateliers et établissements objets de la prophylaxie

Références réglementaires spécifiques

Non

Niveau de délégation

Préalablement à toute délégation, la DD(CS)PP doit :

- vérifier et éliminer les anomalies des données ateliers/établissements (avec l'aide du COSIR) ;
- créer les droits d'écriture du délégataire pour la gestion des n° SIRET (BDNU)

Sont délégués :

- la création des ateliers et établissements
- les suppressions et fermetures d'ateliers

Peuvent être délégués (au titre d'un accord local) :

- le géoréférencement de l'atelier ; cette délégation a pour préalable la signature d'une convention départementale pour les droits d'utilisation des fonds de carte IGN
- la relation « en lien épidémiologique avec » dans le cadre d'enquêtes épidémiologiques
- suivi des ateliers officiellement indemnes dérogatoires (ateliers d'engraissement)

Ne peuvent pas être délégués :

- la fermeture des établissements
- l'attribution (ou la suspension, ou la requalification) de la (re)qualification à l'atelier (qualification maladie ou officiellement indemne dérogatoire)
- l'attribution du vétérinaire sanitaire

Niveau d'harmonisation

Il n'y a pas d'harmonisation nationale ou régionale. La convention d'exécution technique fixe des règles spécifiques et leur hiérarchie de prise en compte, comme par exemple pour les critères de fermeture des ateliers :

- information de fermeture EDE
- activité fermée en BDNI

- X mois sans activité ou sans animaux
- information de l'exploitant

Check-list des erreurs

Pour la création et la modification des établissements/ateliers, l'onglet anomalies dans le module « gestion des établissements » sous SIGAL est la meilleure check-list. Il existe des erreurs liées aux règles propres à SIGAL (droit d'écriture pour le délégataire ou droits de consultation pour le délégant mal définis, erreurs de saisie en création ou modification) et des erreurs liées à des critères externes.

Voici quelque exemples classiques d'erreurs :

1. n° de SIRET erroné ou absent
2. n° EDE en fin d'activité et atelier toujours actif dans SIGAL
3. atelier non fermé car resté marqué en non réalisation
4. bovins non rattachés à un atelier
5. classe atelier (engraissement en bâtiment ou laitier) sans numéro EDE
6. bovins rattachés à un atelier fermé (éleveur qui n'a pas fait de notification de sortie)

Modalités de vérification

L'onglet BDNI dans le module « gestion des établissements » de SIGAL permet de comparer les informations de la BDNI à celles présentes dans SIGAL et de repérer les exploitations BDNI non présentes dans SIGAL, ou inversement celles toujours présentes dans SIGAL mais fermées dans la BDNI.

La **requête « BO⁶ 2 »** permet dans SIGAL de disposer de rapports listant les établissements et ateliers. Il est important de faire au moins une fois par an une revue des erreurs, si possible avant le paramétrage de la campagne. Il est recommandé d'archiver les résultats de requête.

Rattrapages

Il s'agit de corriger les erreurs de saisie, les informations erronées, ou de compléter les informations manquantes.

Remarque : à partir du 1er janvier 2015, les établissements et ateliers de SIGAL seront obligatoirement rattachés à un numéro de SIRET. Un établissement sans n° de SIRET ne pourra plus apparaître dans SIGAL (ou plus tard RESYTAL).

Étape 2. Affectation zootechnique des bovins selon leur type racial et l'orientation zootechnique des ateliers

Définition

Affectation zootechnique des bovins

A partir d'un ensemble indifférencié d'animaux inventoriés dans une exploitation unique (base EDE/BDNI), il faut le cas échéant pouvoir décider d'une répartition réaliste des animaux dans plusieurs ateliers correspondant à ce même établissement.

A ces fins, le type de production (« lait » ou « viande ») de l'animal est défini (a minima au niveau régional) en fonction de son sexe, son type racial, et des types de production liés aux types raciaux de ses parents (deux animaux de même race peuvent avoir une affectation zootechnique différente, y compris au sein d'un même troupeau = atelier). Pour s'assurer de la prise en compte dans une opération de prophylaxie d'un animal, son type de production peut enfin être modifié artificiellement (animal de race laitière défini comme « allaitant » pour qu'il soit prélevé en sérologie). Enfin, un même animal peut être déplacé d'un atelier à l'autre en fonction du type de production qui lui est affecté (races mixtes).

Orientation zootechnique des ateliers

Fixer l'orientation zootechnique des ateliers, c'est créer, modifier ou supprimer des ateliers laitiers ou allaitants en fonction du type de production (« viande » ou « lait ») des animaux qu'ils hébergent.

Références réglementaires spécifiques

Non

Niveau de délégation

La délégation est totale une fois que les critères d'affectation sont définis entre délégant et délégataire (voir niveau d'harmonisation).

La mise à jour des ateliers laitiers « dérogatoires au contrôle sérologique » (autorisation SIGAL) est effectuée par la DD(CS)PP.

Niveau d'harmonisation

Un cadre (inter)régional définit les règles de paramétrage déterminant le type de production de l'animal selon chaque type racial ou selon les types de production liés aux types raciaux du père et de la mère.

Affectations zootechniques liés à des modes de production locaux spécifiques :

La convention d'exécution technique liste et met à jour avant chaque campagne la ou les particularités de prophylaxie dans le ou les départements concernés. En élevage allaitant, il existe des classes atelier spécifiques comme les manades, les estives collectives liées aux zones de transhumance, ou les ateliers « sélection de veau ». A ces ateliers spécifiques correspondent des particularités de prophylaxie (campagne à rythme

rapproché en prophylaxie tuberculose et utilisation du protocole interféron gamma pour les manades ; obligations de déclarations de mouvement et parfois des contrôles à la redescende d'estive).

Check-list des erreurs

1. Mauvais appariement race/type de production (en particulier animaux croisés, races mixtes)
2. Absence de mise à jour (cessation activité, changement de production, passage en livraison directe, etc.)
3. Bovin non orienté vers l'atelier adéquat
4. Bovin non rattaché à un atelier

Modalités de vérification

Il est important de revoir ces points de paramétrage (voir dans SIGAL le module « gestion des bovins », l'onglet « paramétrage local » : pour chaque type racial, ou selon les types de production des parents, il est possible de modifier l'affectation à un type de production) avant chaque nouvelle campagne, d'autant que ces données d'affectation des animaux et ateliers ne génèrent pas de blocage dans SIGAL si elles sont erronées. Par ailleurs, SIGAL propose plusieurs outils pour repérer les erreurs. Trois configurations particulières sont évoquées ci-dessous :

1/ Mauvais appariement race / production (voir dans le manuel SIGAL « répartition des animaux dans les ateliers »)

L'affectation automatique d'un type de production à un animal découle d'une cascade d'algorithmes :

- affectation selon le sexe de l'animal (par défaut, un mâle est défini « viande »)
- affectation selon le type racial (pour une femelle le type sera basé sur le paramétrage local par type racial)
- affectation selon le type de production des parents (si le type racial de l'animal n'a pas fait l'objet d'une attribution dans le paramétrage précédent, l'affectation sera effectuée selon les règles père/mère du département de naissance d'origine de l'animal considéré)

Remarque : Le calcul du type de production du bovin est fait uniquement lors de la création du bovin dans SIGAL. Ensuite, ce type de production est modifiable par l'utilisateur, sans vérification ni alerte du système (ce qui peut poser problème pour les vaches en atelier mixte lorsqu'elles changent de cheptel).

2/ Élevages mixtes livrant en laiterie

Les élevages mixtes livrant en laiterie nécessitent une attention particulière. Dans ce type d'élevages, le risque que certains animaux ne soient pas intégrés à la prophylaxie (brucellose et leucose essentiellement) est accru : ce sera le cas par exemple d'une vache jamais traitée pourtant considérée de type « lait » dans un cheptel mixte.

La requête « BO 26 » permet de détecter les ateliers laitiers comprenant un % important d'animaux de plus de X mois (critère paramétrable) typés « viande » qui justifierait leur réorientation en atelier allaitant⁷.

⁷ Cette requête Business Object® est basée sur des algorithmes avec des seuils : par exemple plus de
Cahier des charges prophylaxies bovines V1 octobre 2014 16/45

3/ Élevages laitiers ne livrant pas en laiterie (producteurs fermiers livrant directement au consommateur)

Ces ateliers doivent être identifiés pour pouvoir les programmer en prophylaxie en matrice sang. La solution de modifier l'orientation zootechnique pour les classer en « allaitants » est à proscrire : il est préférable de les conserver en atelier « laitiers » mais sans dérogation à la sérologie (voir ci-dessous le point 2 « erreurs de non passage en prophylaxie des élevages laitiers ou mixtes »)

Erreurs d'affectation

- Vérifier les éléments techniques liés aux bovins et si besoin l'affectation du type de production et des parents.

Erreurs liées à la mise à jour automatique des affectations des types de production

- A chaque mise à jour dans SIGAL, les types de production des animaux sont recalculés automatiquement. Si aucun contrôle n'a été enregistré ou si l'atelier de rattachement n'est pas défini (par exemple si on a affecté virtuellement un type de production « viande » à un animal défini comme laitier selon son type racial sans créer d'atelier allaitant correspondant), le système lors de la mise à jour va relancer un calcul de l'affectation selon l'algorithme du paramétrage local (type racial ou types parents). L'animal dont le type de production avait été modifié va donc :
 - soit être réaffecté vers l'atelier de rattachement défini lors du dernier contrôle d'introduction
 - soit être rattaché à nouveau à son type d'origine (par exemple correspondant aux critères de paramétrage de son département d'origine).
- Pour éviter un retour en arrière automatique quand on veut modifier l'orientation zootechnique, la solution consiste à générer un contrôle à l'introduction et la création d'un atelier.

Erreurs de non passage en prophylaxie d'animaux en élevages laitiers ou mixtes

Pour éviter le risque que des animaux en ateliers mixtes ne soient pas passés en prophylaxie alors qu'ils le devraient, une solution recommandée est de **distinguer plusieurs ateliers au sein d'un cheptel mixte**.

Pour le suivi

1/ on peut alors créer un atelier allaitant pour repérer les animaux « non traits » au sein des cheptels laitiers ou mixtes livrant en laiterie. Dans cet atelier allaitant, on place les animaux de type racial non laitier ou croisés. Lors de son passage, le vétérinaire sanitaire fait des prises de sang pour les animaux non traits, et il renseigne sur le DAP (Document d'accompagnement des prélèvements, voir étape 8) les femelles traites, ce qui permet la mise à jour de ces ateliers.

2/ on peut attribuer dans SIGAL des autorisations de « dérogation au contrôle sérologique » permettant de suivre les ateliers laitiers ou mixtes.

La solution de modifier l'orientation de l'atelier lait en « allaitant » en conservant un seul atelier (par exemple créer un unique atelier allaitant sur 12 mois consécutifs pour un établissement hébergeant des animaux pouvant aussi bien être de type « lait » que de type « viande ») **est à proscrire dans la mesure où :**

10% de femelles laitières de plus de 18 mois sur la totalité des femelles de plus de 18 mois. Ces seuils sont paramétrables et à faire figurer dans la convention d'exécution technique.

- en prophylaxie brucellose, elle peut par exemple faire perdre l'information sur l'orientation réelle laitière d'ateliers en livraison directe au consommateur, information importante en cas de résultats positifs pour les mesures à prendre au titre de zoonose, l'affichage « allaitants » diminuant alors le temps de réaction ; ces ateliers devraient apparaître comme « laitiers non dérogeants à la sérologie »
- en prophylaxie tuberculose, des producteurs en lait cru qui auraient dû passer en tuberculination peuvent être oubliés du fait de leur reclassement en allaitant

II PARAMETRAGE de CAMPAGNE

Étape 3. Création et nomenclature de campagne

Définition

Cette action correspond à l'opération d'ouverture d'une (ou plusieurs) campagne(s) de prophylaxie, avec la définition des plans prévisionnels⁸ d'analyse par danger. Elle se paramètre obligatoirement dans SIGAL⁹.

Elle comprend la détermination pour brucellose, tuberculose et leucose :

- des animaux concernés¹⁰ avec repérage préalable des ateliers par leurs autorisations ou descripteurs (par exemple en prophylaxie tuberculose, choix des animaux supérieurs à 6 semaines, 12 mois ou 24 mois selon le contexte ; en prophylaxie brucellose, le choix est prédéterminé par un algorithme, cf. référence réglementaire ci-dessous)
- des tests à réaliser (en prophylaxie tuberculose : intradermotuberculination simple ou comparative, protocole interféron-gamma)
- de la nature du prélèvement (sang ou lait de mélange) : les ateliers laitiers faisant l'objet d'une surveillance par des analyses effectuées sur le lait de tank (« lait de mélange ») peuvent être dispensés de contrôles sérologiques brucellose / leucose
- du rythme de dépistage (affectation des communes)

Le cas échéant, et en dehors du cadre de cette délégation, d'autres prophylaxies pour d'autres maladies de catégorie I ou II réglementées peuvent être rattachées.

NB : la détermination de ces différents éléments doit tenir compte de la notion de troupeaux à risque. Ainsi par exemple, en prophylaxie tuberculose, pour les élevages avec une autorisation de vente au lait cru, la fréquence de dépistage résulte d'une analyse de risque menée par la DD(CS)PP.

Références réglementaires spécifiques

- Brucellose : NS 2005-8251 du 8/11/05 pour le choix des animaux et les petits effectifs (en cours de révision)

8 Un plan prévisionnel correspond à la programmation d'un acte de référence à mettre en œuvre sur un ensemble de sites

9 SIGAL comprend un module dédié à la création des interventions prévisionnelles par plan

10 L'âge des animaux est celui correspondant au moment du passage du vétérinaire sanitaire. D'où l'importance de ne pas éditer trop en avance des DAP qui ne correspondraient plus à la pyramide des âges au sein des établissements

- En fonction du contexte, les réglementations spécifiques d'autres maladies.
- Certains préfets prennent des arrêtés pour définir les dates de campagne de prophylaxie et décrire les critères de choix pour les tests. Mais ce n'est pas une obligation du code rural.

NB: le délégataire fait l'inventaire des textes réglementaires en sa possession par rapport à la liste visée en Annexe 1. La DD(CS)PP doit lui fournir les textes manquants.

Niveau de délégation

Une procédure de la DD(CS)PP (précisant également les délais de transmission), incluse dans la convention d'exécution technique, assure la diffusion des informations des AP de prophylaxie au délégataire ou les instructions de la DD(CS)PP à défaut, danger par danger. Ces informations comprennent les éléments spécifiques comme la liste des élevages repeuplés après un APDI.

L'OVS a délégation complète pour mettre en œuvre la programmation du plan prévisionnel sur SIGAL selon ces indications.

NB : le suivi des participations financières de l'Etat au dépistage (ex : IDC en prophylaxie tuberculose) n'est pas dans le champ de la délégation.

Niveau d'harmonisation

Architecture

La campagne est construite dans SIGAL à partir des paramètres de campagne et non par ajouts manuels d'ateliers.

Nombre de campagnes

Le délégataire crée une campagne « allaitants » et une campagne « laitiers ».

Pour les ateliers laitiers, il n'existe pas encore de système DAI/RAI (les laboratoires laitiers ne sont pas qualifiés « EDI SACHA »). Néanmoins, il est possible et utile de générer une campagne « lait » (voir plus bas) pour sécuriser le suivi des prélèvements et résultats d'analyse laitiers et pouvoir établir des rapports d'inspection.

Le délégataire gère les interventions dans une seule campagne plutôt que de créer plusieurs campagnes spécifiques par plan d'analyse (du type une campagne IDC, une campagne interféron, une campagne ELISA brucellose, etc.). Ceci permet d'éviter les risques de résultats manquants dans les bilans (soit parce que les interventions dans les différentes campagnes n'auront pas toutes été créées, soit que la complexité du bilan entraîne des erreurs). Les exigences de qualité des données doivent l'emporter sur les objectifs de plus grande facilité de paiement des vétérinaires sanitaires que permettent la création de campagnes spécifiques. Quant à l'intérêt de pouvoir distinguer par le système campagnes spécifiques les proportions d'animaux positifs au sein de différentes catégories (liens épidémiologiques, rangs xénaux pour les troupeaux à risque), ces mêmes informations peuvent être obtenues en faisant appel à la **requête « BO¹¹ 18 »** qui permet de créer des filtres aboutissant aux mêmes résultats.

Certains cas particuliers peuvent nécessiter de créer une campagne spécifique :

- pour une zone placée en enquête épidémiologique pour laquelle la durée de prophylaxie doit pouvoir coïncider avec le temps d'investigation

- lorsque l'on souhaite concentrer la prophylaxie au retour d'estive
- dans le cas d'une zone définie à partir d'une liste de communes

Durée, période

Les dates de campagne peuvent être publiées par arrêté préfectoral.

- *Campagne allaitants et laitiers non dérogatoires à la sérologie (matrice sang)*

Le modèle de campagne national s'étale sur sept mois, avec un démarrage au 1er octobre et une fin au 30 avril. Selon le contexte (climat, systèmes de polyculture/élevage, etc.), d'autres dates peuvent se justifier. Une campagne pas trop étalée laisse le temps de relancer les contrevenants dans des délais raisonnables¹² et de « récupérer » une partie des non réalisations. Il est recommandé de limiter de ne pas anticiper le lancement avant le 1^{er} septembre et de ne pas décaler la clôture au-delà du 31 mai sauf pour les régions outre-mer.

Les opérations de prophylaxie prévues pour chaque exploitation doivent impérativement être réalisées dans la période de campagne (voir à l'étape 10 la liste des anomalies, « écarts temporels »).

Les tuberculinations en prophylaxie tuberculose sont calées autant que possible sur les interventions de prélèvement en prophylaxie brucellose et/ou leucose.

- *Campagne laitiers dérogatoires à la sérologie (matrice lait)*

Il est fortement recommandé de caler la campagne entre novembre et février, ce qui permet de s'assurer de la quasi exhaustivité des prélèvements fin avril (rattrapages après février) et en cas de problème de faire passer certains cheptels en matrice sang avant la fin de la campagne.

Les tuberculinations sont programmées indépendamment des prélèvements sur matrice lait, du fait de la déconnexion des opérateurs en jeu (agent collecte lait / vétérinaires).

Sélection des ateliers

- *Campagne allaitants (matrice sang)*

Deux méthodes :

1/ appliquer toutes les conditions d'inclusion des classes ateliers puis retirer les ateliers dérogatoires à la prophylaxie (ateliers d'engraissement, ateliers laitiers dérogatoires à la sérologie)

2/ sélectionner directement et seulement les ateliers à inclure

Il est important de prévoir la prise en compte des anomalies en campagne n-1 dans la programmation de campagne de l'année n grâce à un paramétrage SIGAL, afin d'éviter les glissements par décalage progressif vis-à-vis d'une date initiale anniversaire.

- *Campagne laitiers (matrice lait)*

Sélection des ateliers avec l'autorisation « dérogation au contrôle sérologique des ateliers laitiers » ; éventuellement, croiser pour vérification avec les informations issues des laboratoires interprofessionnels d'analyses laitières (LIALs) (en sélectionnant les producteurs qui livrent en laiterie).

Check-list des erreurs

- programmation manuelle de la prophylaxie (obligation de paramétrage via SIGAL)

¹² Des arguments pour conserver un système plus étalé, fondés sur les seules « habitudes » ne sont pas recevables

- copier/coller d'une campagne (n-1) sans mises à jour (mauvais rang xénaal dans SIGAL par exemple)
- oubli ou erreur sur le rythme de dépistage
- test ou nature du prélèvements erroné
- autorisations ateliers non complétées
- présence d'ateliers rattachés à la DD(CS)PP
- inclusion des élevages d'engraissement dérogataires à la prophylaxie (qui gardent leur qualification « officiellement indemnes »)
- mauvais transfert d'intervention prévisionnelle lors de modification d'un élevage en cours d'année (rachat complet d'un élevage par exemple, scission d'un GAEC...)
- autres erreurs sur les animaux à tester
- oubli des élevages repeuplés après un APDI tuberculose (article 33 de l'AM du 15/09/2013), des zones contact, des élevages à risques spécifiques ou autres causes particulières (la DD(CS)PP doit avoir fourni ces informations en amont)
- rythme de dépistage non défini pour une ou plusieurs communes → risque de prophylaxie non réalisée sur des cheptels de ces communes
- interventions non créées pour une des campagnes lorsque plusieurs campagnes (par exemple IDC, IFG) ont été créées

Modalités de vérification

- Vérification du rythme de dépistage : **privilégier la création d'une nouvelle campagne plutôt que de générer la campagne n+1 à partir d'un copier-coller de la campagne n**
- Vérification de la sélection des ateliers : lister les élevages en protocole de requalification pour ne pas les inclure dans la campagne de prophylaxie
- Ateliers laitiers non dérogataires à la sérologie : vérification de la correspondance entre numéro EDE (SIGAL) et numéro de producteurs éleveurs (laiterie)

Rattrapages

- Ajouts d'ateliers en cours de campagne au cas par cas avec création des interventions adéquates (rattacher à la campagne ad hoc du plan prévisionnel ; penser à rattacher l'ensemble des plans d'analyses en fonction du rythme de dépistage de l'atelier)
 - ou rattacher l'atelier à la campagne et exécuter de nouveau la campagne
 - ou dupliquer une intervention prévisionnelle existante de la campagne et modifier le site d'intervention

Étape 4. Affectation des laboratoires

Définition

Cette action correspond à la vérification du rattachement systématique pour chaque plan

d'analyse de laboratoires agréés pour réaliser les analyses de prophylaxie. C'est généralement la DD(CS)PP qui affecte les laboratoires en matrice sang (même si en théorie l'éleveur a le choix du laboratoire à qui il confie l'analyse). En matrice lait, les laiteries désignent dans le cadre du paiement du lait à la qualité les laboratoires interprofessionnels d'analyses laitières (LIAL)¹³.

Références réglementaires spécifiques

- Arrêté du 12 juillet 1990 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de recherche des brucelloses bovine, ovine et caprine
- Arrêté du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales
- Arrêté du 19 décembre 2007 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux
- NS 2010-8195 du 20 juillet 2010 concernant la liste des laboratoires agréés pour les différentes méthodes de diagnostic de la brucellose.
- NS DGAL/SDPRAT/N2011-8120 du 26 mai 2011 sur la liste des laboratoires agréés pour le dépistage de la tuberculose animale par bactériologie, histopathologie, PCR et dosage d'interféron Gamma par PPD

Niveau de délégation

Il n'y a pas de délégation de l'affectation des laboratoires. Néanmoins, selon les accords locaux, le délégataire peut être associé ou être en charge du pilotage du choix des laboratoires.

La délégation de la vérification de la bonne affectation des laboratoires est totale. En matrice sang, il est préconisé d'établir une convention quadripartite DD(CS)PP / section départementale de l'OVS/laboratoire vétérinaire départemental / vétérinaires sanitaires définissant les modalités d'échanges des demandes et résultats d'analyse est annexée à la convention cadre liant délégant et délégataire.

De la même façon, une convention tripartite DD(CS)PP/section départementale de l'OVS/laboratoire interprofessionnel d'analyses laitières (LIAL) doit être établie en matrice lait.

Niveau d'harmonisation

Le laboratoire est désigné par un nom plutôt que par un numéro.

La liste des laboratoires agréés est publiée sur site internet du MAAF¹⁴. En prophylaxie tuberculose, pour l'analyse de dosage de l'interféron gamma, il peut exister des accords entre laboratoires de préparation des échantillons par stimulation et laboratoires de dosage dont il convient de rendre compte pour l'affectation des laboratoires. Les modalités et les conditions d'affectation (agrément) des laboratoires sont inscrites dans la convention d'exécution technique.

13 Certains LDA ont aussi le statut de LIAL

14 <http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale>

Check-list des erreurs

- Erreur d'affectation dans SIGAL par rapport au laboratoire désigné dans la convention
- Plan d'analyse sans laboratoire affecté (ce n'est pas forcément une anomalie)
- DAP (Document d'accompagnement des prélèvements) avec un mauvais libellé de laboratoire

Modalités de vérification

Le manuel SIGAL propose une procédure d'affectation informatique des laboratoires dans SIGAL. Attention : l'impression du DAP n'est pas bloquée lorsqu'il n'y a pas de laboratoire affecté.

Rattrapages

Modification de la saisie dans SIGAL

Étape 5. Validation du paramétrage

Définition

Cette étape consiste à formaliser le processus de validation du paramétrage d'une campagne de prophylaxie au sein de SIGAL.

L'achèvement des opérations de paramétrage suppose :

- que les mises à jour de l'ensemble des critères rattachés à l'exploitation permettant le paramétrage de la campagne (classe atelier, relation, autorisation) ont été réalisées au préalable,
- que l'ensemble des points de paramétrage sont en adéquation avec la réglementation en vigueur et les critères validés par la DD(CS)PP, tels qu'ils figurent dans la convention-cadre et les conventions techniques d'exécution.

Références réglementaires spécifiques

Non

Niveau de délégation

La délégation à l'OVS est totale, l'OVS peut organiser une réunion avec la DD(CS)PP pour présenter le paramétrage de campagne effectué.

Niveau d'harmonisation

Sans objet.

Check-list des erreurs

En principe à ce stade tout devrait être prêt. La présentation du paramétrage complet permet de passer en revue d'éventuelles grosses erreurs relatives aux étapes préparatoires précédentes comme par exemple :

- Absence d'un ou de plusieurs plans d'analyses
- Mauvaise affectation des communes (rythme de dépistage)
- Absence de laboratoire rattaché aux plans d'analyses servant au paramétrage.
- Absence d'ateliers devant être rattachés à la campagne

Modalités de vérification

Le manuel SIGAL présente la liste des points de vérification permettant de valider le paramétrage d'une campagne de prophylaxie bovine sur matrice sang, qui permet de mettre en évidence les anomalies potentielles.

Il est recommandé de procéder avec la même méthode en matrice lait.

Rattrapages

- Corriger le cas échéant les critères de paramétrage de la campagne

Étape 6. Exécution de campagne

Définition

Cette action correspond :

- en cheptel allaitant : à la création des interventions prévisionnelles dans SIGAL
- en cheptel laitier : à la création d'une programmation des prélèvements (prophylaxie brucellose, leucose) dans SIGAL, par génération d'une liste consolidée des ateliers soumis à prélèvement pour chaque plan d'analyse (même si cette programmation n'est pas suivie comme en matrice sang de la génération de DAP, DAI et RAI). Cette programmation doit être formalisée à travers la convention tripartite entre OVS, DD(CS)PP et LIAL mentionnée à l'étape 4.

NB : conformément à la NS DGAL 2006-8245, il est déconseillé en prophylaxie leucose d'opter pour un système de prélèvement de tous les producteurs laitiers les années de prophylaxie et aucuns les autres années (par exemple tous les cinq ans tous les producteurs en prophylaxie quinquennale puis rien pendant quatre ans ; mieux vaut conserver le principe du prélèvement par cinquième chaque année).

Références réglementaires spécifiques

NS DGAL/SDSPA/2014-753 du 17 septembre 2014 relative à la prophylaxie de la tuberculose dans le cas des troupeaux "lait cru"

Niveau de délégation

Sont délégués totalement :

- la création des interventions prévisionnelles dans SIGAL

Peuvent être délégués (à préciser par convention d'exécution technique) :

- l'information des éleveurs et des vétérinaires habilités
- le pilotage des interventions pour les autorisations de vente de lait cru (nécessitant un droit d'accès du délégataire car ces informations relèvent du domaine sécurité sanitaire des aliments en DD(CS)PP)

NB : l'instruction des aides financières aux exploitants dans le cas de protocoles spécifiques (IDC, IFG, tests ELISA en brucellose) n'est pas le champ de la délégation.

Niveau d'harmonisation

Brucellose, tuberculose, leucose

En matrice « sang », le délégataire génère les interventions dans SIGAL avec pour règle temporelle unique que la prophylaxie doit être réalisée au cours de la campagne annuelle (dont la durée a été définie suivant les modalités de l'étape 3).

En matrice « lait », le délégataire génère une liste d'exploitants à prélever ; il est utile de définir en lien avec le(s) LIAL un mois fixe pour la réalisation des analyses pour une maladie donnée. Ce mois sera porté dans la convention tripartite DD(CS)PP/OVS/LIAL.

Tuberculose (autorisations de vente lait cru)

La fixation de la fréquence de dépistage (IDS ou IDC) résulte d'une analyse de risque menée par la DD(CS)PP : absence de dépistage en cas d'analyse de risque très favorable, contrôle annuel si analyse défavorable, dépistage tous les trois ans dans les cas intermédiaires (voir NS citée supra).

Modalités de communication aux éleveurs et aux vétérinaires sanitaires

Elles sont laissées à l'appréciation locale.

Check-list des erreurs

NB: certaines erreurs ne relèvent pas du délégataire, si la communication ne lui pas été déléguée.

- Absence de création des interventions dans un atelier
- Absence de communication vers les vétérinaires sanitaires
- Absence de communication vers les éleveurs
- Absence de commission bipartite ou d'arrêté préfectoral pour la campagne en cours quand ils sont prévus localement)
- Cheptels laitiers manquants dans la liste des producteurs analysés
- Erreurs sur les autorisations de dérogation à la sérologie des ateliers laitiers

Modalités de vérification

- Penser à lancer les requêtes pour chaque campagne lorsque plusieurs campagnes ont été créées.
- Repérage des erreurs lors de l'exécution de campagne ou de la transmission des DAP (Document d'accompagnement des prélèvements ; voir étapes 7 et 8)
- Repérage d'un décalage entre la programmation ateliers laitiers et la liste des producteurs laitiers collectés pour le mois X

Rattrapages

- Saisie de l'atelier ou de l'intervention prévisionnelle dans SIGAL
- Renvoi vers la DD(CS)PP pour les erreurs concernant les commissions bipartites ou les arrêtés préfectoraux
- Demande au LIAL de reprogrammer l'échantillonnage et l'analyse pour les cheptels laitiers manquants le mois suivant (ceci nécessite de caler dans la convention tripartite les dates d'échange d'information entre l'OVS et le LIAL pour s'assurer de pouvoir reprogrammer les prélèvements ou les analyses non réalisés sans perte de temps, cf. Etape 9, « rattrapages »)

III GESTION DES DAP (Document d'accompagnement des prélèvements) et RÉCUPÉRATION DES DONNÉES

NB : les étapes 7 et 8 ci-après ne concernent que les interventions sur matrice sang

Étape 7. Édition des DAP (= création des DAP dans SIGAL)

Définition

Cette action correspond au paramétrage de la fenêtre d'édition des DAP, y compris les reprogrammations en fonction du contexte épidémiologique défini par la DD(CS)PP et le traitement des demandes de rééditions.

Les documents d'accompagnement des prélèvements (DAP) indiquent au vétérinaire les interventions prévisionnelles affectées aux animaux concernés des ateliers pour lequel il est habilité.

Références réglementaires spécifiques

Dans certains départements :

- Des exigences spécifiques à la tuberculose sont fixées

Niveau de délégation

La délégation aux OVS est totale.

Niveau d'harmonisation

Les DAP sont édités :

- en utilisant l'historique des dates anniversaires de prophylaxie ;
- en prévoyant 10 % d'étiquettes surnuméraires (minimum de 5 par atelier) pour permettre de renseigner l'identification des animaux (NB : il est possible d'imprimer des DAP avec deux matrices, mais cela génère deux fois plus d'étiquettes) ;
- avec un listing des animaux pour les intradermotuberculinations simples (IDS) afin que le vétérinaire sanitaire puisse pointer les animaux tuberculins.

Les règles de réédition des DAP sont harmonisées régionalement. La réédition est réservée aux DAP périmés (en particulier lors de prophylaxies partielles), sur demande des vétérinaires sanitaires, en indiquant les animaux déjà prélevés au 1^{er} passage pour éviter tout doublon (fonctionnalité SIGAL « DAP restreint aux animaux non prélevés »).

Check-list des erreurs

- DAP non disponible pour le vétérinaire sanitaire à la date de prophylaxie
- pourcentage des bovins présents sur le DAP non réglementaire pour un plan d'analyse donné
- vétérinaire sanitaire erroné

Modalités de vérification

- vérification des critères de paramétrage
- DAP « zéro bovins » : la vérification permettra de savoir si c'est une erreur ou non
 - croisement d'informations avec le gestionnaire d'identification
 - en début de campagne, revue des exploitations sans bovins > 24 mois
 - identification des élevages particuliers n'ayant des animaux que sur une partie de l'année
 - information du vétérinaire sanitaire à l'occasion d'un déplacement chez l'éleveur

Rattrapages

L'onglet « prophylaxie » de SIGAL permet de gérer un certain nombre d'erreurs (voir manuel SIGAL).

- DAP « zéro bovins » si la vérification établit qu'il s'agit d'une erreur :
 - utilisation de la requête Business Object BO11 après exécution de campagne et/ou suppression des interventions « zéro bovins » ou
 - édition de DAP limitée à la 1ère page sans affectation d'animaux (prévoir alors des vérifications)
 - autres choix : archivage, décalage, recours à des classes d'âge inférieures = décision DD(CS)PP ; prévoir éventuellement une procédure avec la DD(CS)PP à inscrire dans la convention d'exécution technique

Étape 8. Impression et transmission des DAP (après édition)

Définition

Impression

Cette action correspond premièrement à la gestion du matériel d'impression (imprimantes) et du stock de DAP, c'est l'aspect logistique. Elle comprend ensuite l'impression sur le support papier DAP spécifique de l'inventaire des animaux (et d'étiquettes) à prélever après édition ou réédition.

Transmission

Cette action correspond à la transmission des DAP aux vétérinaires sanitaires et de manière facultative, à leur communication aux éleveurs; au fil de la campagne de prophylaxie, en tenant compte des règles d'harmonisation fixées à l'étape 7 sur l'édition des DAP.

Références réglementaires spécifiques

Certains arrêtés préfectoraux de prophylaxie précisent des obligations de transmission des DAP, avec des indications de délais.

Niveau de délégation

La délégation de la transmission est totale, en format informatisé ou imprimé sur papier.

Niveau d'harmonisation

Impression

Les DAP sont imprimés dans les 5 semaines qui précèdent l'intervention prévisionnelle de prophylaxie pour un calcul au plus juste des bovins à prélever. Le système des dates anniversaires de prophylaxie sert à caler la programmation de l'impression des DAP.

La durée de validité des DAP est de deux mois à compter de la date d'impression.

Transmission

Le vétérinaire sanitaire dispose des DAP au moins 5 jours avant la date prévue pour la prophylaxie, sauf demande particulière de sa part.

Check-list des erreurs

Logistique et impression

- Stock consommable d'impression ou support DAP épuisé
- Défaut d'impression (panne imprimante, support de mauvaise qualité), dont code barre illisible, avec risque de mauvaise lecture par le laboratoire des étiquettes surnuméraires complétées manuellement
- DAP « zéro bovins » (zéro bovins >24 mois) : ce ne sont pas forcément des erreurs, il convient de procéder à une analyse de la situation (voir item vérification)

Transmission

- DAP envoyé non parvenu au vétérinaire sanitaire (adresse erronée, mauvais affranchissement, vétérinaire sanitaire erroné)
- envoi incomplet

Modalités de vérification

Logistique, impression

- contrôle des supports à réception
- possible douchage d'un DAP par lot d'impression (éventuellement enregistrement du douchage dans un tableur) pour vérifier la bonne lecture du code barre

Transmission

- la liste des vétérinaires ainsi que les relations entre cheptels et habilitations des vétérinaires sanitaires est mise à jour au fil de l'eau par le délégant dans SIGAL, ce qui permet au délégataire d'accéder à une liste actualisée en permanence ;
- mise en place d'un système de traçabilité *ad hoc* (chrono envoi courrier, courrier type)

Rattrapages

Logistique, impression

- changer de fournisseur si support défectueux (cahier des charges fournisseur)
- dépannage ponctuel assuré par la DD(CS)PP (à prévoir dans la convention d'exécution technique)
- réimpressions

Transmission

- vétérinaire erroné dans SIGAL : renvoi vers la DD(CS)PP
- ré-adressement des DAP envoyés par erreur
- demande à la DD(CS)PP d'une mise à jour des listes SIGAL

Étape 9. Réception et/ou transfert des résultats d'analyse

Définition

Cette action correspond à :

- la vérification de la bonne récupération des résultats en matrice sang provenant des laboratoires (résultats d'analyse informatisés (RAI) au format EDI-SACHA transmis dans SIGAL)
- la vérification de la bonne récupération des résultats en matrice lait provenant des laboratoires (résultats d'analyse au format INFOLABO transmis dans SIGAL)
- la saisie dans SIGAL des rapports de tuberculination produits par les vétérinaires habilités

Références réglementaires spécifiques

Non

Niveau de délégation

La délégation est totale, sauf si la convention d'exécution technique ou la convention quadripartite ou tripartite (voir étape 4) le précisent autrement pour un plan d'analyse ou une situation donnée.

Niveau d'harmonisation

1. RAI EDI-SACHA matrice sang

La liste des laboratoires agréés pour les analyses en brucellose, leucose et tuberculose (interféron), qualifiés pour la transmission des résultats d'analyse informatisés (RAI) selon le protocole EDI-SACHA, est consultable à l'adresse <http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale>.

2. Transfert dans SIGAL des résultats laitiers

Les LIALs ne sont pas qualifiés pour le protocole EDI-SACHA et ne peuvent donc pas recevoir de DAI ni envoyer *a fortiori* de RAI. En revanche, ils ont signé, représentés par le centre national de l'industrie laitière (CNIEL), un protocole d'échanges de données informatisées (EDI) avec la DGAL de leurs résultats d'analyse lait. La version en cours du protocole¹⁵, dit « INFOLABO », stipule que le format d'échanges est basé sur des fichiers (un fichier correspond aux résultats d'un LIAL) de type texte, et que les champs renseignés obligatoirement respectent le format suivant :

Zone	Définition	Détail
Champ 1	Nature de l'analyse	Couple maladie /méthode (ex LBRUBVS pour brucellose/sérologie ; LLEUBVS pour leucose/sérologie)
Champ 4	Date de prélèvement	
Champ 5	Date de l'analyse	
Champ 6	Numéro d'exploitation	Identifiant EDE
Champ 7	Numéro SIRET	
Champ 12	Interprétation laboratoire	(Ex NEG = Négatif, ,DTX = Douteux)
Champ 13	Numéro dossier	Sécurisation du chargement des résultats (active « l'annule et remplace »)

Le protocole INFOLABO exige la transmission des résultats moins d'un mois après la date d'analyse. A partir de la plateforme FTP, les résultats sont transférés dans les 24h dans SIGAL s'il n'y a pas d'erreur dans les champs renseignés (processus d'acquiescement).

Les résultats non négatifs doivent être transmis sans délai par le LIAL.

NB : les résultats laitiers dans SIGAL sont affectés de manière semi-automatique aux ateliers laitiers en utilisant la procédure suivante :

- Si le numéro EDE de la ligne de résultat correspond à un (les) atelier(s) laitier(s) dans SIGAL, le résultat est affecté à cet (ces) atelier(s)
- Dans le cas contraire, le résultat apparaît en anomalie avec selon le cas l'une des mentions suivantes :
 - « Il n'existe aucun atelier laitier référencé sous ce numéro EDE »
 - « Il existe plusieurs ateliers laitiers référencés sous ce numéro EDE ». Il faut alors traiter les « anomalies » : soit en résolvant la question d'unicité, soit en traitant manuellement

3. rapports de tuberculination (réception, saisie)

- Réception des rapports

Les rapports sont envoyés par les vétérinaires sanitaires à la DD(CS)PP qui les retransmet à l'OVS pour saisie. Dans tous les cas, l'éleveur reçoit une copie du rapport.

- Saisie des rapports dans SIGAL

L'OVS saisit les rapports reçus de la DD(CS)PP en conformité avec le mode opératoire de l'annexe II de la note de service NS DGAL/SDSPA/N2012-8237 du 27 novembre 2012 et inscrit les animaux individuellement douteux ou positif en INPAS¹⁶ dans SIGAL. Cette note de service fournit dans son Annexe I un modèle de rapport commun aux IDS et IDC qui peut être adapté régionalement et annexé à la convention cadre OVS/départements. Les rapports de vétérinaires habilités établis hors modèle validé par la DD(CS)PP constituent une anomalie.

NB : l'utilisation de la première page du DAP comme support de rapport simplifié en intradermotuberculation simple (IDS) ne dispense pas les vétérinaires sanitaires d'une lecture objective (avec mesure au cutimètre) sur les animaux tuberculés. La lecture subjective n'est qu'une tolérance pour des contextes de contention difficile par exemple.

Check-list des erreurs

1. Erreurs matrice sang

- Absence de RAI pour un plan d'analyse
- Recontrôles inscrits en prophylaxie au lieu d'être enregistrés en police sanitaire (ex : IDC de recontrôle en tuberculose, impossible à repérer si en première intention, le test était déjà une IDC ou recontrôle en EAT/FC pour la brucellose)

2. Erreurs matrice lait

- absence d'EDI INFOLABO plus d'un mois après les dates d'analyse (retard de transmission par le LIAL)
- erreur de plan d'analyse
- exploitation à prélever sans EDI INFOLABO
- EDI INFOLABO rejeté par SIGAL (ex : date ou numéro de fichier incorrects)
- Déphasages entre les numéros de producteurs utilisés par les LIALs (identifiant « LIV-LAIT » dans SIGAL) et les numéros EDE (non correspondance ou cheptel inexistant ; intégration des résultats chez un atelier allaitant)

3. Rapports de tuberculination

- absence de rapport : il faut un rapport même s'il n'y a pas d'animaux non négatifs ; **NB** : En cheptel allaitant, la tuberculination est généralement réalisée à la même date que les autres plans d'analyse. Le rapport doit être envoyé par les vétérinaires sanitaires aux DD(CS)PP dans la semaine qui suit l'observation du résultat du test de tuberculination. La DD(CS)PP enregistre la date de réception des rapports de tuberculination. En cheptel laitier, la date de référence est la date anniversaire de prophylaxie pour la tuberculose
- erreurs de saisie

¹⁶ la déclaration en INPAS ne permet pas de saisir directement les mesures de tuberculination (c'est possible en commentaire)

Modalités de vérification

L'onglet « suivi prophylaxies » de SIGAL permet de contrôler, par intervention ou par sélections d'interventions (grâce à des filtres), la réception des RAI (sang), la saisie des rapports de tuberculination ou les EDI (lait). Les recontrôles doivent être inscrits en police sanitaire et non en prophylaxie (cela engendre sinon des doubles comptages et augmente artificiellement la prévalence de la maladie)

Rattrapages

matrice sang

La convention quadripartite OVS / laboratoire départemental / DD(CS)PP / vétérinaires sanitaires doit prévoir les modalités en cas de problème de flux de RAI.

matrice lait

- La convention tripartite DD(CS)PP/OVS/LIAL fixe les modalités de gestion de la correspondance entre numéro EDE et numéro de producteurs. La convention stipule notamment que le LIAL doit signaler systématiquement au délégataire les nouveaux producteurs et que le délégataire informe le LIAL des nouveaux numéros EDE avec atelier laitier. La convention tripartite doit permettre de fixer les conditions pour automatiser les reprogrammations d'un mois sur l'autre sur les bases suivantes :
 - à l'issue du mois fixé pour la réalisation des analyses pour une maladie donnée, une nouvelle série d'analyses est reprogrammée au maximum pour les deux mois suivants pour les ateliers pour lesquels il n'y a pas de résultats d'analyses disponibles
 - la reprogrammation est soit automatique (le LIAL effectue systématiquement une analyse pour les producteurs sans résultat), soit liée à la transmission par le délégataire au LIAL d'une liste des producteurs à analyser
 - à l'issue du process, le délégataire contacte les établissements n'ayant pas réalisé la prophylaxie pour en identifier les raisons (cessation d'activité, changement d'orientation de production, passage à une livraison directe, etc...)
- information à la DD(CS)PP et au CNIEL en cas de problème persistant
- Le cas échéant, une programmation en prophylaxie en matrice sang est mise en place si pas de prélèvement lait possible ; il convient alors de retirer l'autorisation de dérogation à la sérologie

rapports de tuberculination

La convention cadre doit prévoir les suites données par la DD(CS)PP auprès des vétérinaires habilités lorsque le délégataire signale un rapport manquant ou non-conforme.

IV. GESTION DES RÉSULTATS

Étape 10. Suivi des résultats en cours de campagne

Définition

Cette action consiste à contrôler pendant la campagne de prophylaxie et jusqu'à sa clôture le respect des obligations réglementaires nécessaires et suffisantes au maintien des qualifications "officiellement indemne" de brucellose bovine, leucose bovine enzootique et tuberculose bovine des cheptels bovins détenus (hors mouvements temporaires) sur le territoire fixé pour la délégation.

Elle consiste à valider ou infirmer la conformité de la mise en œuvre des opérations de prophylaxie telles que planifiées selon les étapes 3 à 9 de ce cahier des charges et celle de leurs résultats. Les anomalies portent aussi bien sur des questions administratives (comme les écarts temporels, la sous-réalisation, ou le dépistage non conforme en tuberculose) que sanitaires (comme les résultats non négatifs des tests). Des rapports d'inspection, saisis dans SIGAL, permettent de tracer cette évaluation de conformité.

NB : certaines non conformités administratives (telles que les sous-réalisations des opérations de prophylaxie) ne peuvent être établies définitivement qu'en fin de campagne (voir l'étape 11, clôture de campagne).

Niveau de délégation

La délégation est totale jusqu'à l'émission par le délégataire du rapport d'inspection attestant de la conformité ou de la non conformité.

Niveau d'harmonisation

Le délégataire assure la traçabilité des opérations allant des premiers courriers de rappel jusqu'à l'émission du rapport d'inspection.

Les modalités et la fréquence des rapports d'inspection sont les suivantes :

- les rapports d'inspection conformes sont établis au moins une fois par mois
- les rapports d'inspection non conformes sont établis trois jours ouvrés à compter de la réception des résultats d'analyse pour une non-conformité sanitaire, et au moins une fois par mois et en fin de campagne pour les non conformités administratives

Pour une harmonisation régionale, la convention cadre de délégation décrit :

- la liste des motifs¹⁷ (et les sources d'information disponibles pour les renseigner) de non réalisation ou de sous-réalisation des interventions : animaux dangereux, prélèvements de mauvaise qualité, animaux erronés, (catégorie d'âge, bovins partis ou morts, non acheminement des prélèvements, etc.)
- les critères de notation pour l'évaluation des non-conformités (voir tableau 2)

¹⁷ La répartition des animaux dans l'échantillon (âge, sexe) n'est pas contrôlable en routine par le délégataire

Liste des anomalies

Dans SIGAL, l'onglet « anomalies prophylaxies »¹⁸ du module de gestion des plans prévisionnels permet grâce à des filtres et à différentes requêtes¹⁹ un suivi des anomalies sur les interventions programmées ainsi que des suites données aux rapports d'inspections non conformes.

Les anomalies administratives concernent

1/ les écarts temporels

- prophylaxie commencée mais non terminée plus de 90 j après la première intervention (que ce soit une prophylaxie programmée en partielle ou pas)
- interventions réalisées hors de la période définie pour la campagne

2/ les sous-réalisations par rapport au nombre de prélèvements prescrits

- en prophylaxie brucellose ou leucose : sur la base des résultats d'analyse
- en prophylaxie tuberculose : sur la base des rapports de tuberculination

3/ « anomalies de « dépistage non conforme »

- le cas échéant, l'adéquation des intervenants (vétérinaires sanitaires, laboratoires agréés)

- en brucellose et en leucose, les anomalies telles que le mauvais choix de matrice par le vétérinaire ou le mauvais test réalisé par le laboratoire ne sont pas repérables de manière automatisée, ce sera possible à terme via le puits de données CSD-ESA ; ceci n'empêche pas de remonter ce type d'anomalie dans les rapports d'inspection lorsque cette information est détectée par le délégataire ;

- en tuberculose, outre le choix des tests (IDS ou IDC), l'absence de rapport de tuberculination, le non-respect du protocole, les anomalies portent sur les rapports de tuberculination qui sont non conformes :
 - s'ils sont rédigés hors modèle NS DGAL/SDSPA/N2012-8237 du 27 novembre 2012 (ex : simple report des animaux réagissant sur le DAP)
 - si la lecture pour une IDC est faite sans mesure au cutimètre ;
 - si les animaux dont le résultat est non négatif ne sont pas identifiés (par exemple au moyen des étiquettes imprimés avec les DAP)

Les anomalies sanitaires sont les résultats non négatifs exprimés pour chaque plan d'analyse.

Les tableaux 3 et 4 ci-dessous détaillent le suivi de ces anomalies.

Actions de suivi des anomalies et rapports d'inspection

De l'évaluation de conformité

Les délégataires sont en mesure, soit d'anticiper en amont la survenue d'anomalies (en mettant en place des procédures de rappel par exemple avant date limite), soit de lever certaines anomalies en vérifiant certaines informations par courrier ou téléphone auprès de l'éleveur, du laboratoire ou du vétérinaire sanitaire ou tout autre opérateur concerné.

Un onglet « Suivi prophylaxie » permet dans le module plan prévisionnel de générer par algorithme un statut pour chacune des maladies (une maladie peut comporter plusieurs

¹⁸ les anomalies sont calculées toutes les nuits et dès réception de résultats d'analyses (type RAI)

¹⁹ voir manuel SIGAL (requêtes BO 11, BO 12, etc.)

plans d'analyse ou plans d'opération). Le statut peut prendre les quatre valeurs suivantes :

- anomalie sanitaire (au moins un résultat non négatif)
- anomalie administrative d'ordre temporel (réalisation hors campagne, prophylaxie commencée non terminée après 90j, etc.)
- anomalie administrative liée à une sous-réalisation
- pas d'anomalie

NB : les règles de calcul utilisées pour les algorithmes peuvent amener à prioriser certaines anomalies par rapport à d'autres (ex : délai / réalisation).

Les anomalies qui n'ont pas pu être anticipées ou corrigées doivent être traduites en non-conformités enregistrées dans le **rapport d'inspection**. Les interventions sans anomalies ou dont les anomalies ont pu être levées font l'objet par les mêmes modalités de rapports d'inspection conformes. Les rapports d'inspection non conformes constituent la base des suites administratives ou pénales que la DD(CS)PP peut engager (motivation en droit de la non-conformité constituant l'éventuelle infraction).

Élaboration des rapports d'inspection

Les rapports d'inspection sont produits en sélectionnant individuellement ou par lot les interventions présentes dans l'onglet « Suivi prophylaxie ». Le rapport est créé en attribuant une évaluation de conformité ou non-conformité pour chaque maladie, par intervention ou lot d'interventions choisies (le lot peut être défini en filtrant les interventions ayant le même statut pour une maladie donnée). Cette évaluation peut prendre les valeurs du tableau 2 ci-dessous, elle est basée sur les éléments suivants :

- la connaissance du statut (une des quatre valeurs, cf. ci-dessus) par maladie généré automatiquement
- son analyse de situation qui peut être accompagnée d'un commentaire lié à l'évaluation (le détail de la motivation des non conformités ne peut pas être fourni pour chaque intervention en cas de rapport par lot).

NB : l'opérateur peut donner, en la justifiant, une évaluation conforme même si le statut est en anomalie.

Les rapports conformes ou non-conformes sont établis pour l'une ou plusieurs des trois maladies (en fonction de la disponibilité des données par maladie).

Les rapports d'inspection sur les ateliers laitiers sont établis suivant le même procédé, mais avec des algorithmes de calcul d'anomalies simplifiés compte-tenu de la spécificité des résultats disponibles.

Le tableau 2 récapitule les différents types de rapport d'inspection. Ces rapports sont consultables à tout moment par le délégant dans SIGAL. Le bilan final des rapports d'inspection est détaillé à l'étape 11 (clôture et bilan de campagne).

Les tableaux 3 (anomalies administratives) et 4 (anomalies sanitaires) indiquent ensuite les indicateurs d'anomalies, les mesures correctives si elles existent, le moment d'établissement du rapport d'inspection et enfin les modalités d'information des suites données par le délégant aux rapports non conformes.

Tableau 2. Formats d'évaluation des prophylaxies par maladie

Les critères d'attribution de valeur pour les non-conformités seront validés et affinés en période pilote. Dans un premier temps, le tableau propose le système suivant :

Évaluation	Fréquence, temporalité	Commentaires
PO (Pas observé)		au sens où au moment de l'inspection, les résultats ne sont pas encore disponibles
SO (Sans objet)		si pour une campagne donnée, une maladie n'est pas concernée
A (Conforme)	Au moins une fois par mois	prophylaxie complète validée, absence de non-conformité administrative ou sanitaire ou évaluation conforme malgré anomalies résiduelles
B (Non conformité mineure)	Une fois par mois et en fin de campagne	Anomalie administrative mineure
C (Non conformité moyenne)		Résultat douteux ou anomalie administrative majeure
D (Non conformité majeure)	Établi avec un délai de 3 jours ouvrés à partir de la consultation du résultat	Résultat positif

Tableau 3. Anomalies administratives

	Anomalie (détectée par le délégataire ou le délégant)	Indicateurs de détection	Actions délégataire et rapports d'inspection	Suites DD(CS)PP accessibles au délégataire
1	Non respect de la période de campagne	Prophylaxie non commencée X mois après début / avant date fin	Courrier de relance à l'éleveur (copie VS) avec référence à la date limite de réalisation	Les états ci-dessous permettent de connaître la suite donnée à un RI non conforme : État 0 = « classé sans suite » État 1 : éleveur contacté (courrier normal) État 2 : suspendu / levée suspension État 3 : déqualifié / requalifié État 4 : éleveur averti (courrier avertissement) État 5 : éleveur sanctionné
		Prophylaxie non commencée à la date de fin de campagne	RI non conforme	
2	Prophylaxie commencée et non terminée	Aucune intervention 70j après la 1ère intervention	Courrier de rappel à l'éleveur (copie au vétérinaire sanitaire) en indiquant les animaux manquants	
		Aucune intervention 90j après la 1ère intervention	RI non conforme	
3	Anomalies de sous-réalisation	*nombre insuffisant avec écarts tolérés selon la règle : - 10 bovins ou -, écart 1 max - si >10 bovins, écart 10% arrondi au nb	Laboratoire : compléter manquants / sérothèque ou renvoi vétérinaire sanitaire chez éleveur si encore possible	

		inférieur	
		Nb insuffisant et délais d'intervention dépassés ou fin de campagne	Relance RI non conforme
4	Anomalie de dépistage (non gérée systématiquement)	*mauvais prélèvements, mauvais protocole, mauvais test, etc.	Si ce type d'anomalie est portée à connaissance du délégataire, celui-ci informe la DD(CS)PP
5	Résultats de tuberculination absents ou manquants	Absence de rapport ou rapport non conforme (voir étape 9, check-liste : modèle non respecté, IDC sans mesures)	RI non conforme Renvoi à la DDPP

Tableau 4. Anomalies sanitaires

	Anomalie détectée	Contexte	Action délégataire et rapports d'inspection	Suites DD(CS)PP
1	Brucellose douteux ou positif	Prophylaxie (1ère intention)	Renvoi à la DD(CS)PP Rapport non conforme 3 jours ouvrés à compter réception résultat	Informations disponibles en continu suite aux rapports de non conformité : - APMS/APDI - Opérations de diagnostic différentiel (abattages diagnostiques, recontrôles) En fonction du contexte sanitaire, point régulier délégant/délégataire
		Prophylaxie (2ème intention) : notification à l'éleveur de devoir de recontrôle à sa charge (par la DD).	Programmation et gestion du recontrôle (création, intervention, DAP) Vérification de la réalisation du recontrôle dans les délais Si recontrôle négatif, rapport conforme ; si positif, rapport non conforme (c'est un 2ème rapport non conforme différent du premier)	
2	Tuberculose douteux ou positif	Prophylaxie	Saisie des INPAS Vérification que la DD(CS)PP est informée des non négatifs Rapport non conforme	
3	Leucose positif	Prophylaxie	Rapport non conforme	

Étape 11. Clôture et bilan de campagne

Définition

Les opérations de clôture consistent à fermer la ou les campagnes en cours et transformer ainsi les interventions prévisionnelles qui restaient « en attente » en interventions « non réalisées », en renseignant les motifs de non réalisation si besoin (la clôture arrête la génération des calculs d'anomalies et d'interventions hebdomadaires).

Le bilan correspond à la production d'une synthèse des anomalies et non conformités détectées lors de la campagne. A la fin de chaque campagne, dans un délai fixé par la convention d'exécution technique, le délégataire fait un bilan des contrôles réalisés, en comparaison avec le planning défini dans cette convention.

Références réglementaires spécifiques

Non

Niveau de délégation

La délégation est totale.

Niveau d'harmonisation

Clôture

Le délégataire clôture la ou les campagnes (le lancement d'une nouvelle campagne ne clôture pas automatiquement les précédentes).

La convention cadre décrit les règles de clôture :

- modalités d'information des professionnels sur la date de clôture
- types d'échanges avec éleveurs, vétérinaires sanitaires et laboratoires départementaux pour identifier les motifs des interventions non réalisées

Bilan

Une harmonisation progressive nationale des bilans permettra de faciliter une exploitation nationale via la plateforme d'épidémiosurveillance avec la production de tableaux de bord.

Check-list des erreurs

Clôture

La non clôture entraîne

- la génération continue des anomalies encore existantes en fin de campagne
- le maintien d'interventions prévisionnelles

Bilan

Bilan partiel ou erroné

Modalités de vérification

Clôture

Utilisation de l'onglet « anomalies prophylaxie »

Bilan

Utilisation du tableau de bord

Rattrapages

Clôture

Utilisation de l'onglet anomalies

Fermeture de campagne laissée ouverte

Bilan

Automatisation partielle des bilans

ANNEXES

Annexe 1. Liste des arrêtés, notes de service et LDL relatifs à la tuberculose, la brucellose et la leucose pour les bovins

GENERIQUE

Code rural et de la pêche maritime Livre 2, titre préliminaire et titre II

Décrets, arrêtés

1. Décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 relatif à la rémunération des actes accomplis en application du mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du code rural
2. Arrêté du 1er mars 1991 relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret no 90-1032 du 19 novembre 1990
3. Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage
4. Arrêté du 24 janvier 2005 relatif à la surveillance sanitaire des élevages bovins
5. Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins
6. Décret n°2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural
7. Arrêté du 19 décembre 2007 «fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux»
8. Arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines »
9. Arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales

Notes de service

1. DGAL/SPSPA/n°96 du 16 janvier 1996. Procédures de contrôle applicables dans les cheptels bovins d'engraissement dérogatoires
2. DGAL/SDSPA/N2010-02110 du 15 novembre 2011. Gestion de la qualification des cheptels bovins (tuberculose, brucellose, leucose)
3. DGAL/SDSPA/N2013-8065 du 27 mars 2013 Délégation de l'organisation de la prophylaxie et des contrôles nécessaires à la qualification des troupeaux bovins au regard des maladies de catégorie I et II - conventions État / FRGDS (OVS transitoires) – année 2013

TUBERCULOSE

Directives

Directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine

Arrêtés en vigueur

1. Arrêté du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales
2. Arrêté modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins
3. Arrêté du 4 septembre 2008 relatif à l'abattage partiel à titre expérimental de certains troupeaux de bovins infectés de tuberculose dans les départements de la Côte-d'Or et de la Dordogne
4. Arrêté modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine
5. Arrêté du 18 novembre 2009 fixant des mesures spécifiques de lutte contre la tuberculose bovine dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault et des Landes
6. Arrêté du 31 octobre 2012 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine
7. Arrêté du 18 août 2014 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins

Notes de service en vigueur

1. DGAL/SDSPA/N2006-8051 du 21 février 2006 sur les dérogations aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors de mouvements de bovins
2. DGAL/SDPSPA/N2011-8107 du 10 mai 2011 sur les dispositions techniques en application de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié (protocole de sauvegarde de la génétique)
3. DGAL/SDSPA/N2011-8110 du 16 mai 2011 d'information sur les travaux en cours en matière de tuberculose bovine
4. DGAL/SDPRAT/N2011-8120 du 26 mai 2011 sur la liste des laboratoires agréés pour le dépistage de la tuberculose animale par bactériologie, histopathologie, PCR et dosage d'interféron Gamma par PPD
5. DGAL/SDSPA/N2011-8209 du 15 septembre 2011 modifiant la note DGAL/SDSPA/N2006-8051 relative aux dérogations aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors de mouvements de bovins
6. DGAL/SDSPA/N2012-8215 du 13 novembre 2012 sur les modalités techniques de gestion des suspicions
7. DGAL/SDSPA/N2012-8237 du 27 novembre 2012 sur les dispositions techniques relatives à l'intradermotuberculination en application de l'arrêté du 15 septembre

- 2003 modifié
8. DGAL/SDSPA/N2013-8009 du 15 janvier 2013 sur les adresses utiles, la sensibilisation et la formation sur le terrain
 9. DGAL/SDSPA/N2013-8059 du 21 mars 2013 sur les modalités techniques de gestion des troupeaux susceptibles de présenter un risque sanitaire particulier, au sens de l'article 6 de l'arrêté du 15/09/2003 modifié
 10. DGAL/SDSPA/SDSSA/N2013-8123 du 23 juillet 2013 sur les dispositions techniques à mettre en œuvre à l'abattoir en application de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié
 11. DGAL/SDPRAT/N2013-8130 du 31 juillet 2013 d'appel à candidatures pour l'établissement de la liste des laboratoires agréés pour la réalisation de la stimulation des prélèvements dans le cadre de l'analyse par interféron gamma de la tuberculose
 12. DGAL/SDSPA/N2013-8162 du 8 octobre 2013 sur le protocole expérimental d'évaluation de l'interféron gamma
 13. DGAL/SDSPA/N2013-8202 du 4 décembre 2013 sur la tuberculose bovine : diagnostic de laboratoire post-mortem
 14. DGAL/SDSPA/2014-753 du 17 septembre 2014 relative à la prophylaxie de la tuberculose dans le cas des troupeaux "lait cru"

Lettres à diffusion limitée

1. DGAL/SDSPA/L2010-00798 du 6 mai 2010 sur la dérogation à l'abattage total à titre expérimental de certains troupeaux de bovins infectés de tuberculose dans les départements 21 et 24
2. DGAL/SDSPA/L2011-00992 du 9 août 2011 sur la gestion de la tuberculine et dépistage de la tuberculose lors de mouvements de bovins
3. DGAL/SDSPA/L2011-1241 du 8 novembre 2011 sur le matériel pour la tuberculination
4. DGAL/SDSPA/L2012-0883 du 19 novembre 2012 sur le recensement des arrêtés préfectoraux relatifs aux opérations de prophylaxie animale et sur une précision concernant l'interprétation de l'arrêté ministériel du 31/10/2012 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine

BRUCELLOSE

Directives

Directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine

Arrêtés

1. Arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés

Notes de service

1. DGAL/SDSPA/N96-8010 du 16 janvier 1996 sur les procédures de contrôle applicables dans les cheptels bovins d'engraissement dérogatoires
2. DGAL/SDSPA/N2005-8251 du 8 novembre 2005 sur la prophylaxie de la brucellose bovine. Application de l'arrêté du 3 novembre 2005 (en cours de révision)
3. DGAL/SDPPST/N2010-8195 du 20 juillet 2010. Liste des laboratoires agréés pour les différentes méthodes de diagnostic de la brucellose
4. DGAL/SDSPA/N2010-8252 du 31 août 2010 relative à la Brucellose des bovinés : application de l'arrêté du 22 avril 2008 modifié
5. DGAL/SDSPA/N2010-8321 du 24 novembre 2010 modifiant la note DGAL/SDSPA 2010-8252 relative à la brucellose des bovinés
6. DGAL/SDSPA/N2011-8209 du 15 septembre 2011. Modification de la note DGAL/SDSPA/N2006-8051 relative aux dérogations aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors de mouvements de bovins
7. DGAL/SDSPA/N2013-8068 du 2 avril 2013 sur l'approvisionnement et l'utilisation de la brucelline

LEUCOSE

Directives

Directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine

Décrets, arrêtés

1. Décret n° 90-1223 du 31 décembre 1990 relatif à la lutte contre la leucose bovine enzootique
2. Arrêté du 13 septembre 1985 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de recherche de la leucose bovine enzootique
3. Arrêté du 6 février 1986 fixant les normes techniques relatives à la recherche de la leucose bovine enzootique en vue des opérations de réhabilitation
4. Arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique

Notes de service

1. NS DGAL/SDSPA/N2006-8245 du 11 octobre 2006. Prophylaxie de la leucose bovine enzootique. Application de l'arrêté du 20 septembre 2006

Annexe 2. Fiche de communication des difficultés de mise en œuvre du cahier des charges

DD(CS)PP/DAAF DGAL OVS <i>Indiquer le nom de la structure délégataire</i>	<h3>Fiche d'appréciation et de difficulté(s) d'application de cahier des charges (FADACC)</h3> <p>L'utilisation de ce formulaire est limitée aux demandes de précisions et remarques portant sur un cahier des charges suite à son application par le délégataire</p>	FADACC n°: <i>n° d'ordre/année</i>
Cochez la case correspondante	Référence du document (numéro, nom, version, etc.)	
<input type="checkbox"/> Cahier des charges		
<input type="checkbox"/> Méthode SIGAL		

Formulaire à envoyer sur la boîte institutionnelle de la **DD(CS)PP par le délégataire** avec **copie** à la DGAL au bureau santé animale (bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr) ou au bureau de la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information de l'alimentation (bmosia.sdpra.dgal@agriculture.gouv.fr)
L'objet du courriel doit être rédigé ainsi : FADACC – (référence du document) – (DD(CS)PP XXX ou DAAF XXX)

1. Origine et validation de la FADACC

Nom et fonction de l'auteur	
Date	
Nom du responsable technique ayant validé la FADACC au sein de l'OVS	
Nom du responsable technique de l'OVS ayant validé la FADACC	
Commentaires :	

2. Description de la difficulté et de la demande

3. Proposition de la structure délégataire

Applicable en cas d'absence de réponse du délégant dans un délai de 15 jours après la date d'envoi (date du mail) de la FADACC

4. Réponse²⁰ de la DD(CS)PP/DAAF/SRAL ou de la DGAL (BSA ou BMOSIA)

5. Suite donnée par la structure délégataire

²⁰ En plus du délégataire (OVS) auteur de la FADACC, la réponse doit être adressée en copie à la cellule qualité de l'échelon correspondant